

15
février
2023

Règlement d'application du décret instituant des subsides extraordinaires pour soutenir le pouvoir d'achat (RESPA)

État au
1^{er} janvier 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995²⁾ ;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005³⁾ ;

vu le décret instituant des subsides extraordinaires pour soutenir le pouvoir d'achat, du 7 décembre 2022 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

But

Objet

Article premier Les présentes dispositions ont pour but de régler l'application du décret instituant des subsides extraordinaires pour soutenir le pouvoir d'achat, du 7 décembre 2022 (ci-après : le décret).

CHAPITRE 2

Bénéficiaires

Classifications S1
à S15

Art. 2 ¹⁾Les personnes qui sont au bénéfice d'un subside de classification S1 à S15 selon l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins en 2023, du 21 décembre 2022⁴⁾ (ci-après : l'arrêté 2023), ont droit à un subside extraordinaire (SPA).

²⁾Les adultes et les jeunes adultes membres des unités économiques de référence (UER) qui sont au bénéfice d'un subside de classification S11 à S15 selon l'arrêté 2023 ont droit à un subside extraordinaire (SPA).

³⁾Les personnes qui auraient théoriquement droit à un subside de catégorie S1 à S15 selon l'arrêté 2023, mais qui n'ont pas fait les démarches nécessaires pour en bénéficier, n'ont pas droit à un subside extraordinaire (SPA).

⁴⁾Les décisions de taxation notifiées après le 31 décembre 2024 et les demandes de prestations sociales déposées auprès d'un guichet social régional (GSR) après le 31 décembre 2024 ne donnent plus droit à un subside extraordinaire

FO 2023 N° 7

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSN 821.10

³⁾ RSN 831.4

⁴⁾ RSN 821.102

(SPA). Sont réservées les demandes de prestations sociales déposées par les assurés de condition indépendante au sens du recensement fiscal dans les 12 mois suivant la communication de l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (ci-après : l'office) ou la notification de la taxation fiscale, conformément à l'article 30 RALILAMal, à condition toutefois que la taxation fiscale ait été notifiée au plus tard le 31 décembre 2024.

Classification CVC **Art. 3** ¹Les personnes assujetties à l'assurance-maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, qui ne sont pas au bénéfice d'un subside pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2023, et dont le revenu déterminant leur permet de bénéficier de la classification « vie chère » (ci-après : classification CVC) selon l'annexe, ont droit à un subside extraordinaire (SPA), sous réserve des alinéas 3 à 6.

²Ces personnes sont classifiées d'office.

³La classification s'effectue sur la base de la décision de taxation fiscale ordinaire 2022.

⁴Les décisions de taxation notifiées après le 31 décembre 2024 ne donnent plus droit à un subside extraordinaire (SPA) basé sur la classification CVC.

⁵Les personnes qui ne sont pas soumises à une taxation fiscale ordinaire pour l'année 2022 peuvent déposer jusqu'au 31 décembre 2023 une demande de subside extraordinaire (SPA) auprès de l'office. Leur droit à un subside extraordinaire (SPA) de classification CVC est alors déterminé sur la base de leurs revenus en 2022 et de leur fortune au 31 décembre 2022.

⁶Les personnes taxées d'office n'ont pas droit à un subside extraordinaire (SPA) basé sur la classification CVC.

CHAPITRE 3

Subside extraordinaire (SPA)

Montant du
subside
extraordinaire
(SPA)

Art. 4 ¹Le subside extraordinaire (SPA) est de 21 francs par mois et par personne, même en cas de forme particulière d'assurance au sens de l'article 62, alinéas 1 et 2, LAMal.

²Il n'est versé que pour les mois durant lesquels la personne bénéficiaire en remplit toutes les conditions, notamment celle du domicile dans le canton.

Fin du droit au
subside
extraordinaire
(SPA)

Art. 5 ¹Le droit au subside extraordinaire (SPA) prend fin :

- a) au décès de l'assuré-e ;
- b) à son départ du canton ;
- c) lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

²Le subside relatif au mois durant lequel l'un des événements énumérés à l'alinéa 1 s'est produit est versé intégralement.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Exécution

Art. 6 ¹Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale (ci-après : le département) est chargé de l'application du décret et du présent règlement.

²L'office est l'autorité d'exécution du département.

³L'office peut émettre des directives précisant la mise en œuvre du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 7** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³Il sera caduc de plein droit le 31 décembre 2024.

**Visualisation des limites de revenus et
des suppléments pour enfants pour
2023 donnant accès à la classification
<<vie chère>> (CVC)**

Limites de revenu déterminant pour un adulte
seul avec enfants

CVC			
1 enfant	59'172	à	65'089
2 enfants	66'204	à	72'824
3 enfants	73'236	à	80'560
4 enfants	80'268	à	88'295
5 enfants	87'300	à	96'030
6 enfants	94'332	à	103'765
7 enfants	101'364	à	111'500
8 enfants	108'396	à	119'236
9 enfants	115'428	à	126'971
10 enfants	122'460	à	134'706

Limites de revenu déterminant pour un couple
d'adultes avec et sans enfants

CVC			
Pas d'enfant	61'410	à	67'551
1 enfant	91'763	à	100'939
2 enfants	94'834	à	104'317
3 enfants	95'232	à	104'755
4 enfants	101'256	à	111'382
5 enfants	107'280	à	118'008
6 enfants	113'304	à	124'634
7 enfants	119'328	à	131'261
8 enfants	125'352	à	137'887
9 enfants	131'376	à	144'514
10 enfants	137'400	à	151'140

Limites de revenu déterminant pour un jeune
adulte seul avec et sans enfants

CVC			
Pas d'enfant	31'225	à	34'348
1 enfant	55'899	à	61'489
2 enfants	62'931	à	69'224
3 enfants	69'963	à	76'959
4 enfants	76'995	à	84'695
5 enfants	84'027	à	92'430
6 enfants	91'059	à	100'165
7 enfants	98'091	à	107'900
8 enfants	105'123	à	115'635
9 enfants	112'155	à	123'371
10 enfants	119'187	à	131'106

Limites de revenu déterminant pour un couple
de jeunes adultes avec et sans enfants

CVC			
Pas d'enfant	48'141	à	52'955
1 enfant	76'817	à	84'499
2 enfants	82'661	à	90'927
3 enfants	88'685	à	97'554
4 enfants	94'709	à	104'180
5 enfants	100'733	à	110'806
6 enfants	106'757	à	117'433
7 enfants	112'781	à	124'059
8 enfants	118'805	à	130'686
9 enfants	124'829	à	137'312
10 enfants	130'853	à	143'938

Limites de revenu déterminant pour un couple
composé d'un adulte et d'un jeune adulte avec
et sans enfants

CVC			
Pas d'enfant	57'820	à	63'602
1 enfant	79'083	à	86'991
2 enfants	85'935	à	94'529
3 enfants	91'959	à	101'155
4 enfants	97'893	à	107'682
5 enfants	104'007	à	114'408
6 enfants	110'031	à	121'034
7 enfants	116'055	à	127'661
8 enfants	122'079	à	134'287
9 enfants	128'103	à	140'913
10 enfants	134'127	à	147'540